

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

CSO
N°249
DU 1^{ER}/3/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Madame AKPO née LEZOU
Marie-Louise
Maître Patrice D. GUEU *G*

C/

Monsieur AKPO Joseph
Cabinet ASSAMOI
N'guessan Alexandre



**GROSSE
FUMIGATION**
30/04/19

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt quinze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise, née le 23 août 1954 à Abidjan-Treichville, Ivoirienne, Pharmacienne, domiciliée à Tiassalé, BP 285 ? T2L/ 23 57 50 48 ;

APPELANTE :

Représenté et concluant par Maître Patrice D. GUEU, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur AKPO Joseph, né le 11 juin 1955 à Abidjan, Ivoirien, Pharmacien, domicilié à Tiassalé, BP 285, tél : 23 57 50 48 ;

Représenté et concluant par le cabinet ASSAMOI N'guessan Alexandre ;

INTIME ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Tiassalé statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°155 du 18 octobre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 22 mai 2017, Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise déclare interjeter appel

L

du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur AKPO Joseph à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 30 juin 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°932 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui la dossier a été communiqué le vendredi 13 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Recevoir de dame AKPO née LEZOU Marie-Louise ;

L'y dire bien fondée ;

Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Recevoir la demande en divorce de Monsieur AKPO Joseph ;

L'y dire mal fondé et l'en débouter ;

Mettre les dépens à sa charge

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé à l'audience du vendredi 1er mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1er mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 18 Mai 2016, Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise a attiré Monsieur AKPO Joseph devant la juridiction de ce siège pour voir annuler le jugement civil contradictoire n° 155 rendu le 18 Octobre 2016 par la section de tribunal de Tiassalé qui a statué ainsi qu'il suit:

≤Déclare AKPO Joseph recevable en sa requête ;

Prononce le divorce des AKPO Joseph et de AKPO née LEZOU Marie Louise aux torts exclusifs de l'époux ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux ;

Commet pour y procéder, Maître ASSALE Tanoh Jean Marie, Notaire à Abidjan Plateau, avenue chardy, immeuble le Roussel, 2^{ème} étage 04 BP 2891 Abidjan 04, tel/ 20217080 ;

Dit n'y avoir lieu à pension alimentaire ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans le journal d'annonces légales, ainsi que mention du dispositif dudit jugement en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, le tout à la diligence du Ministère Public ;

Condamne AKPO Joseph aux dépens ;

Au soutien de son appel, Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise sollicite l'annulation de la décision entreprise pour avoir statué ultra petita ;

En effet, elle fait valoir que le tribunal a après avoir affirmé que les faits reprochés à l'épouse par l'époux demandeur en divorce n'existent pas, a prononcé le divorce aux torts de l'époux, alors qu'elle n'a formulée aucune demande reconventionnelle ;

Elle précise qu'elle s'est toujours opposée au divorce ;

Elle estime que c'est à tort, eu égard à ce qui précède que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Elle sollicite par conséquent l'annulation de la décision entreprise, de sorte que sur évocation, la Cour au principal déclare irrecevable l'action en

divorce de Monsieur AKPO Joseph et au subsidiaire le déboute de sa demande en divorce ;

Pour sa part, Monsieur AKPO Joseph expose que son épouse ayant découvert l'existence des enfants qu'il avait eu hors mariage a malgré les multiples démarches faites pour implorer son pardon porté plainte contre lui et la mère desdits enfants devant le juge d'instruction de Tiassalé pour les faits d'adultèbre et de complicité d'adultèbre, laquelle procédure est aujourd'hui pendante devant la Cour Suprême ;

Il affirme par ailleurs, qu'hormis la procédure judiciaire, elle ne s'est pas privée d'exposer publiquement les problèmes du couple, l'humiliant ainsi une fois de plus ;

Il fait valoir que les faits d'injures graves reprochés à son épouse tout comme ceux d'adultèbre à lui reprochés étant établis, le jugement entrepris mérite confirmation, et ce, conformément à l'article 10 bis in fine, de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, qui prescrit que même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux, si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et l'autre ;

Répliquant, Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise précise que non seulement, elle n'a jamais exposé les problèmes de leur couple sur la place publique, mais mieux, elle n'a jamais engagé une procédure judiciaire contre son époux, en attestent le jugement et l'arrêt correctionnel produits au dossier de la procédure ;

Le Ministère Public a conclu ;

**DES MOTIFS
EN LA FORME**

Sur le caractère de la décision

Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du CPCCA ;

L

Sur la recevabilité de l'appel

Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise a relevé appel dans les formes et délais légaux ;
Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

De l'annulation de la décision querellée pour avoir statué ultra petita

Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise sollicite l'annulation de la décision entreprise ;

Elle argue qu'elle n'a formulé aucune demande reconventionnelle en divorce de sorte que le tribunal, en prononçant le divorce aux torts exclusifs de l'époux après avoir rejeté les griefs allégués à son égard par ce dernier, est allé au delà de la requête qui lui avait été soumise;

Il ya lieu de souligner que la motivation, c'est-à-dire le raisonnement juridique qui fonde la décision du tribunal ne peut pas être assimilée à un chef de demande ;

Or, les griefs excipés se rapportent à l'argumentaire du juge statuant sur la demande en divorce de Monsieur AKPO Joseph ;

Dès lors, faute pour l'appelante de rapporter la preuve que le tribunal a statué sur une chose non demandée, il sied de la débouter de sa demande en annulation du jugement entrepris;

Sur la demande en divorce

Monsieur AKPO Joseph sollicite le divorce d'avec son épouse pour les faits d'injures graves, prétextant que celle-ci a porté plainte contre lui pour les faits d'adultère et a exposé sur la place publique le fait qu'il a des enfants adultérins;

Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise tout en réfutant ces faits, déclare qu'elle ne veut pas divorcer et qu'elle n'a pas formé de demande reconventionnelle devant le premier juge;

Il résulte des pièces du dossier, notamment du jugement correctionnel n° 292/2013 rendu le 24 Juillet 2013 par le tribunal de Tiassalé et de l'arrêt n° 1185 rendu le 23 juillet 2014 par la Cour d'Appel de ce siège, que seule Madame TANOH Ahou Danielle, mère des enfants adultérins a fait l'objet d'une plainte, pour les faits de complicité d'adultère ;

Ainsi, monsieur AKPO Joseph qui, au cours de cette instance, n'a été entendu qu'en qualité témoin est malvenu à considérer ce fait comme une injure grave cause de divorce, étant entendu qu'il n'a fait que déferer à une injonction de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure où son audition s'est avérée nécessaire;

Et puis, les injures graves s'entendent de termes ou d'attitudes outrageants, méprisants ou diffamatoires ce que l'intimé n'a pas démontré en l'espèce ;

Dans ces conditions, il ya lieu de déclarer que les griefs allégués à l'encontre de l'appelante ne sont pas établis ;

Par ailleurs, il ya lieu d'affirmer que le premier juge s'est mépris en prononçant le divorce des époux AKPO aux torts exclusifs de l'époux alors même qu'il a rejeté la demande de celui-ci pour absence de preuves et que l'appelante n'a formulé aucune demande reconventionnelle ;

Dès lors, infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau, dit qu'il n'existe aucune cause de divorce et déboute Monsieur AKPO Joseph de sa demande en divorce ;

Sur les dépens

L'intimé succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

La déboute de sa demande en annulation du jugement entrepris ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il n'existe pas de cause de divorce ;

Déboute Monsieur AKPO Joseph de sa demande en divorce ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N°Qc: 00282805

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 641 Bord 2481 D9

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

Déclare Madame AKPO née LEZOU Marie-Louise
recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

La déboute de sa demande en annulation du
jugement entrepris ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il n'existe pas de cause de divorce ;

Déboute Monsieur AKPO Joseph de sa demande
en divorce ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la
3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.